



LA SPPF, A LA RENCONTRE DES MANAGERS D'ARTISTES PRODUCTEURS

Vendredi 8 mars 2019

10h30 - 12h30

Aux Trois Baudets : 64 boulevard de Clichy, Paris 18

Depuis ces derniers mois, la SPPF a constaté une augmentation d'adhésions d'artistes producteurs. La plupart sont représentés par des managers qui les accompagnent dans leurs démarches d'inscription et dans leur suivi administratif. C'est pourquoi la SPPF a eu envie de s'adresser aux managers qui ont à choisir une société de gestion de droits pour les artistes producteurs qu'ils représentent, et de les informer sur les formalités à effectuer pour bénéficier de l'accompagnement complet d'un OGC (Organisme de Gestion Collective) comme la SPPF.

Présentation SPPF :

- Adhésion, déclarations et répartitions : une approche stratégique des droits voisins
Nous échangerons autour des modalités, des mandats, des codes ISRC, et plus globalement des bonnes pratiques et des logiques à suivre.
- L'aide à la création : un accompagnement artistique sur le long cours
Nous discuterons des moyens d'y accéder, des règles d'éligibilité, des calendriers, mais aussi de la co-production.

En présence d'un panel de managers et producteurs/gestionnaires, représentant des artistes-producteurs, faisant gérer leurs droits voisins par la SPPF, qui viennent partager leurs expériences :

- Béatrice Bonnefoi - Suther Kane Film (Kery James, Sofiane, ...)
- Géraldine Cayrou – MaterialGirl (Camille)
- Gérald Olivon - bSharp (Petit Biscuit et Odezenne)
- Pascal Nègre - #np (Mylène Farmer, Zazie, Jérémy Frérot...)

La rencontre sera animée et modérée par Olivier Pellerin (journaliste musical).

En collaboration avec le **MMF France**.

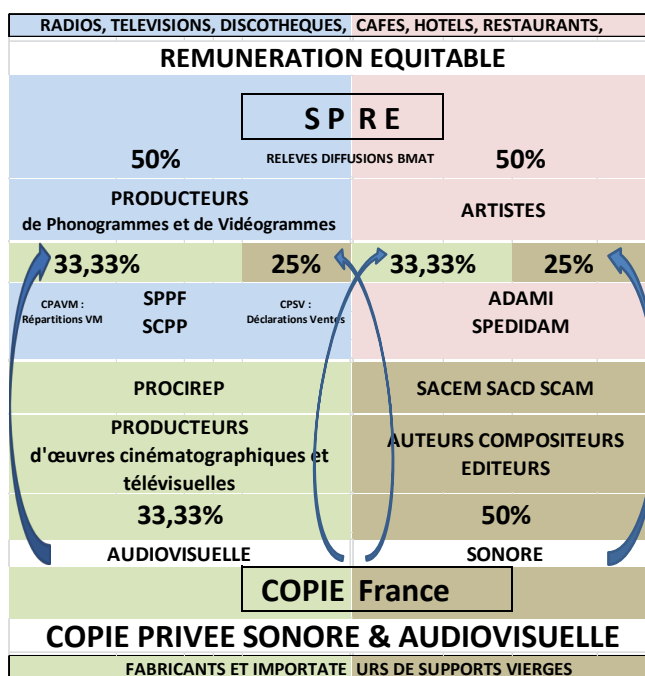
GUIDE PRATIQUE DE LA SPPF sppf.com

Définition des droits voisins

C'est la loi dite « Lang » du 3 juillet 1985, venue transposer en droit français la convention de Rome de 1961, qui a reconnu des droits voisins aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Comme leur nom l'indique, les droits voisins constituent une catégorie de droits distincte de celle des droits d'auteur.

Les droits voisins : ce sont des droits patrimoniaux (le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des modes d'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes) et des exceptions à ces droits fondamentaux (la rémunération équitable et la copie privée sonore et audiovisuelle).

Pour percevoir ses droits voisins en France, le producteur de phonogrammes ou de vidéomusiques a le choix entre deux OGC : la SPPF ou la SCPP. Le producteur donne mandat à celle de son choix pour percevoir et redistribuer ses droits voisins, ceux relevant d'une gestion collective obligatoire (la rémunération équitable et la copie privée) et ceux relevant d'une gestion collective volontaire, dans le cadre des mandats de gestion proposés par sa société civile. Ces mandats facultatifs visent des utilisations massives de musique enregistrée que les producteurs ne peuvent pas aisément contrôler eux-mêmes (à titre d'exemple : la diffusion de vidéomusiques par les TV, les attentes téléphoniques, la fourniture de programmes de sonorisation ...).



LES AIDES A LA CREATION DE LA SPPF

Guide pratique à l'attention des producteurs demandeurs

Avant toute demande d'aide à la création, s'assurer de son éligibilité :

- Etre le producteur phono ou vidéo, associé à la SPPF ou en licence avec un associé SPPF,
- Déclarer son répertoire à la SPPF, ou le faire déclarer par un associé SPPF,
- Bénéficier d'un contrat de distribution physique au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande,
- Avoir produit un premier album (il peut s'agir d'un EP).

A savoir : *Un nouvel adhérent, qui n'a pas encore généré de droits voisins, peut obtenir jusqu'à 90 000 € de subventions annuelles. Idem pour tous les labels générant entre 0 € et 75 000 €.*

Pour toutes les demandes :

- Le producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique),
- Investir au minimum 50 % du coût du master dans un pays ayant ratifié la convention de Rome.

Pour info : *Le cumul annuel des subventions est plafonné par paliers établis à partir des droits générés l'année précédente.*

Pour les labels qui génèrent entre 0 et 75 000 € = 120 % d'aide possible.

A savoir : *Les licenciés peuvent accéder à l'aide à la création s'ils sont producteurs des vidéomusiques et/ou financeurs de la promotion-marketing, même s'ils ne sont pas producteurs des phonogrammes. Aussi, un producteur non adhérent, qui fait gérer ses droits voisins par un adhérent SPPF, peut être éligible.*

La Co-Production : La SPPF permet le partage des cachets entre plusieurs employeurs (soit les co-producteurs). Le montant de l'aide SPPF sera calculé sur la part d'investissement du demandeur dans le cadre subventionnable pour les albums (CS=coût du master + frais création pochette) ; ou sur la part d'investissement du montant global pour les vidéomusiques. La prise en charge maximum est de 40 % des montants éligibles.

Aide à la Promotion et au Marketing : La SPPF est le seul OGC à proposer un programme complet d'aide à la promotion et au marketing. Possibilité de prise en charge de 40 % des dépenses limitée à 35 000 €.

Aide au Tour-support : La SPPF aide les 1ères parties et les tournées principales. Prise en charge possible de 50 % des dépenses du producteur demandeur limitée à 20 000 €

Prise en charge Muzicenter/IMD FASTRAX : La SPPF est aussi le seul OGC à prendre en charge une partie des dépenses de mise à disposition des singles et des vidéos sur la plateforme Muzicenter.

Formations : De 2 à 4 subventions possibles (en fonction des droits générés).

Conventions salles : De 5 à 8 subventions possibles (en fonction des droits générés).

Païement du solde : Les projets doivent être réalisés dans les 18 mois après l'obtention de la subvention.

- Possibilité de débloquer 50 % des aides obtenues en commission dès la signature des conventions,
- Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de musique en ligne légales, si le producteur bénéficie d'un contrat de distribution physique.

➡ **Ça arrive ! Dématérialisation des dossiers de demande d'aide à la création. Ouverture de la plateforme digitale avant l'été 2019.**

GUIDE DU SERVICE « PHONOGRAMMES »

Guide pratique à l'attention des producteurs

Adhésion SPPF :

Le dossier Adhésion SPPF est en ligne sur le site de la SPPF (www.sppf.com).

Pour pouvoir prétendre adhérer à la SPPF, il faut être en capacité de gérer les droits voisins de 5 titres (distincts) commercialisés quel que soit la distribution (physique et/ou numérique).

Après acceptation du dossier d'adhésion par la Commission d'Adhésion et le Conseil d'Administration de la SPPF, une racine ISRC est communiquée au label si ce dernier est résidant sur le territoire France (note d'explication transmise pour l'attribution des codes ISRC).

Déclaration des phonogrammes :

Chaque déclaration de phonogrammes doit être faite via le fichier Excel qui se nomme « Matrice Alim d'échange », dûment renseignée, accompagnée de la copie de jaquette et de la copie **du contrat de licence** (copie partielle des clauses « droits voisins », « territoires d'exploitation », « durée »).

Toutes les informations doivent être renseignées de manière cohérente. A défaut, un mail de demande d'information est adressé, ou un appel téléphonique, suivi d'une confirmation par mail.

Après le contrôle de cohérence et avant l'alimentation de notre Base de Données, vérification que les phonogrammes ne soient pas déjà déclarés.

Accusé réception

Le retour se fait également via fichier Excel qui se nomme « AR RS ».

Il est demandé à l'Associé de contrôler les données et de retourner le fichier « AR RS » sur lequel une modification et/ou un complément d'informations serait à apporter.

Déclaration des ventes (Copie Privée Sonore)

Elle intervient toujours le 1^{er} mars. Chaque associé de la SPPF reçoit un mail lui informant que la déclaration des ventes est disponible sur le site de la SPPF, dans son espace personnel, avec les dates butoirs pour être dans la répartition provisionnelle de juin et/ou de décembre.

Nous demandons à l'associé d'être à jour de ses titres / supports avant mi-février afin de voir apparaître sur les fichiers Excel « Ventes », la totalité de son répertoire. Le dossier « Déclaration des ventes » est composé d'une notice explicative, de 2 fichiers Excel (« Ventes supports » & « Ventes Unitaires ») d'un fichier PDF reprenant les informations relatives aux **déclarations de phonogrammes (dates de fin arrivant à échéance et/ou partage de droits).**

Un Accusé de réception « AR VENTES » est adressé le lendemain à l'associé pour lui demander de vérifier et de retourner ce(s) fichier(s) « AR VENTES » si modifications. **Attention** : toute nouvelle quantité transmise, annule et remplace la quantité précédemment déclarée.

Au lendemain de la date de retour précisée sur la notice « déclarations de ventes », une première relance par mail est effectuée, accordant un nouveau délai. Une seconde relance est effectuée l'été, donnant pour ultime délai mi-septembre, un mois avant le calcul de la répartition provisionnelle Copie Privée Sonore basée sur les Ventes (CPSV).

Attention, les ventes d'un phonogramme commercialisé sur un support à un prix de gros HT (PGHT)* à la minute inférieur à 2 cts d'euro, feront l'objet d'un abattement de 96 % ; pour chaque support égal ou supérieur à 5 heures (soit 300 minutes), vous devez **IMPERATIVEMENT** compléter et/ou vérifier le prix de gros HT (PGHT).

Seuls les fichiers « VENTES » tels que transmis par la SPPF seront pris en compte.

La SPPF est habilitée à procéder ou à faire procéder, par audit, à tout contrôle pour vérifier l'exactitude des déclarations de ventes que vous avez effectuées ; elle peut également exiger la communication de **toute pièce justificative permettant de prouver la réalité des quantités de ventes physiques et/ou digitales telles que vous lui avez transmises** (article 8.3 du Règlement Général de la SPPF en vigueur).

La **Copie Privée Sonore** est répartie en prenant pour hypothèse que toute vente de phonogramme en France génère une copie de celui-ci. Pour tenir compte notamment de la mise sur le marché de produits dont le coût de la copie privée serait pour le consommateur supérieur au prix de son acquisition, la SCPP et la SPPF ont décidé en 2008 que : « **Les ventes d'un phonogramme commercialisé sur un support à un prix (PPD) inférieur à 2cts hors taxe la minute, feront l'objet d'un abattement de 96 %** ».

En conséquence, il est **INDISPENSABLE pour le traitement des répartitions (CPSV) que le support égal ou supérieur à 5 heures soit OBLIGATOIREMENT renseigné de son prix de gros HT (PGHT)***.

* Le prix de gros HT se réfère au prix publié par les distributeurs de musique à l'intention des détaillants et des grossistes également appelé " P.P.D. " (published price to dealers). **A défaut de prix de gros HT disponible auprès des producteurs et dans l'hypothèse où seuls les prix de ventes public HT auraient été déclarés, les conseils d'administration de la S.C.P.P et de la S.P.P.F ont convenu en 2014 d'appliquer un abattement de 20 % sur le prix de vente public HT déclaré par le producteur, et ce, afin de reconstituer un P.P.D estimatif pour les déclarations concernées ; ce taux de 20 % constituant un taux de marge moyen raisonnable.**

Nous rappelons que tout nouvel Associé doit, au plus tard dans les six mois suivant sa date d'admission, effectuer toutes déclarations de phonogrammes et des ventes y afférentes. Les droits auxquels il peut prétendre seront cumulés et calculés dans le cadre des répartitions à venir.

GUIDE DU SERVICE « VIDEOMUSIQUES »

Guide pratique à l'attention des producteurs

Les bons réflexes avant de déclarer :

- Vous êtes le producteur et/ou avez la capacité à exercer la gestion des droits voisins,
- Vérifiez que la vidéomusique ne soit pas déjà déclarée,
- Vous disposez d'un compte sur la plateforme Muzicenter ou IMD pour la dématérialisation de vos vidéomusiques,
- Vous avez entrepris les démarches auprès des chaînes de Télévisions qui ne sont pas disponibles dans le panel MUZICENTER IMD- FASTRAX,
- La SPPF vous a accordé une aide aux vidéomusiques : la copie d'un contrat particulier de fourniture de la vidéomusique conclu avec une chaîne de télévision signataire d'un contrat général d'intérêt commun avec la SPPF, ou tout justificatif de la fourniture de la vidéomusique, sous forme dématérialisée, via la plateforme MUZICENTER IMD- FASTRAX sera obligatoire.

*Nous vous rappelons que le mandat de gestion (C) que vous avez confié à la SPPF ne couvre pas les diffusions des vidéomusiques sur les sites communautaires, tels que **YouTube, Dailymotion...**, ou sur les **réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter, Instagram**Ces modes d'exploitation de vidéomusiques relèvent d'une gestion individuelle, du droit d'autoriser ou d'interdire, exercée directement par les producteurs auprès de ces sites.*

Comment déclarer votre répertoire de vidéomusiques à la SPPF ?

- Téléchargez la «matrice Excel d'échange» sur www.sppf.com, dans « **Votre Espace** », en cliquant sur « **VIDEOGRAMMES** »,
- Adressez-la à video@sppf.com ou delphine.altete@sppf.com, accompagnée du contrat particulier de fourniture d'une vidéomusique ou de la copie écran des métadonnées via la plateforme MUZICENTER IMD- FASTRAX.

Cette obligation de déclaration résulte des mandats de gestion que vous avez confiés à la SPPF, et plus particulièrement de l'article 16 du Règlement Général de la SPPF en vigueur, lequel définit vos obligations en votre qualité d'associé.

Nous insistons donc pour que le délai de déclaration auprès de la SPPF soit respecté. En effet, ce délai conditionne :

- L'identification de vos vidéomusiques sur la base des relevés de diffusions adressés périodiquement par les chaînes de télévision,
- La perception et la mise en répartition des droits voisins que vous avez vocation à recevoir de la SPPF du fait des exploitations de vos vidéomusiques.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir sensibiliser vos équipes afin que toutes les déclarations de vidéomusiques, pour lesquelles vous disposez de la gestion des droits voisins soient déposées, **au plus tard dans les 6 mois suivant leur diffusion sur des chaînes de télévisions**, au répertoire social de la SPPF.

Les codes ISRC :

Nous tenons également à vous rappeler que les codes ISRC doivent être attribués par le Producteur et plus particulièrement :

- Par le 1er propriétaire des enregistrements lorsqu'il s'agit de licence et/ou de représentation,
- Par défaut, par le déclarant (soit l'Associé de la SPPF), qui prendra la responsabilité d'attribuer un code ISRC avec sa propre racine producteur.

Quel est le planning des répartitions?

- 1er mars - Vidéomusiques
- 1er juin - Phonogrammes et Vidéomusiques
- 1er septembre - Vidéomusiques
- 1er décembre - Phonogrammes et Vidéomusiques

Où sont les informations utiles ?

Vous disposez également de documents utiles sur notre site www.sppf.com, dans la rubrique « **Votre Espace** », en cliquant sur « **VIDEOGRAMMES** » :

- Les demandes d'avance de vos préachats M6,
- Les contrats de préachats avec M6,
- Les tarifs applicables aux chaînes de télévisions,
- La dématérialisation de la fourniture de vidéomusiques via MUZICENTER IMD-FASTRAX,
- Les circulaires d'informations.

LES REPARTITIONS

La rémunération équitable est acquittée par les utilisateurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce : radios, télévisions, discothèques et lieux publics sonorisés. En contrepartie, ils n'ont pas à demander d'autorisation préalable de diffusion. Cette rémunération est collectée par la SPRE, en application des barèmes réglementaires publiés au JORF, qui la reverse ensuite, selon la clef de partage légale, aux sociétés d'artistes-interprètes, ADAMI et SPEDIDAM (50 %) et de producteurs phonogrammes, SCPP et SPPF (50 %).

Sont bénéficiaires des répartitions et sont qualifiés de « répartissables », tous les phonogrammes fixés pour la première fois :

- dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne (élargie aux pays membres de l'AELE : Islande, Suisse, Norvège et Lichtenstein), quelle que soit la nationalité du Producteur,
- **ou** dans l'un quelconque des Etats ressortissants de la Convention de Rome, par un Producteur ressortissant de ladite Convention (à l'exclusion des Etats ayant émis des réserves totales sur l'application du principe du droit à Rémunération Equitable institué par l'article 12 de la Convention de Rome).

Dans le cadre de la licence légale, la SPRE a signé avec la société BMAT un accord de prestation de piges visant à fournir des relevés de diffusions de phonogrammes du commerce exhaustifs et précis par média (Radios et Télévisions) de façon à améliorer de façon significative la qualité des données de diffusions.

Il est essentiel que les signatures numériques des phonogrammes déposés à la SPPF et susceptibles d'être diffusés en Radio et en Télévision soient dans la base BMAT pour une identification automatique.

La SPPF a mis en place plusieurs outils pour vous accompagner et vous suivre dans ce projet :

- un questionnaire, qui permet aux producteurs de très rapidement vérifier s'ils sont déjà dans la base, ou s'ils doivent contacter BMAT pour effectuer des démarches supplémentaires : <http://bit.ly/RIADSPRE>
- une adresse email : france@bmat.com ou uploadmusic@bmat.com

La rémunération pour copie privée (sonore et audiovisuelle) est une redevance versée par les fabricants, importateurs ou acquéreurs intra-communautaires de supports d'enregistrement vierges analogiques et numériques auprès de COPIE FRANCE.

Ces sommes sont ensuite reversées par COPIE FRANCE, selon la clef de partage légale, aux sociétés d'auteurs (50 %), de producteurs de phonogrammes (25 %) et d'artistes-interprètes (25 %).

Sont bénéficiaires des répartitions et sont qualifiés de « répartissables », tous les phonogrammes fixés pour la première fois :

- dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne (élargie aux pays membres de l'AELE : Islande, Suisse, Norvège et Lichtenstein), et ce, quelle que soit la nationalité du producteur.

LES DROITS VOISINS EN PRATIQUE

Puisque les droits voisins reposent sur l'exploitation des phonogrammes, la pompe s'amorce à partir de cette double équation :

- **Plus les titres sont diffusés et plus la rémunération équitable à répartir est importante.**

VALEUR BRUTE D'UN TITRE DIFFUSE SUR LES PRINCIPAUX MEDIAS

CODE	Période	Libellé groupe ou diffuseur	Collège Producteurs	Durée globale en sec.	valeur 1 sec.	Valeur 3 mn.
RDIS	2017	DISCOTHEQUES YACAST	6 555 555 €	34 796 100	0,19 €	33,91 €
REFM	2017	CHERIE FM	2 535 020 €	26 910 588	0,09 €	16,96 €
REFM	2017	FUN RADIO	1 498 573 €	23 430 789	0,06 €	11,51 €
REFM	2017	NRJ RADIO	4 060 454 €	18 418 760	0,22 €	39,68 €
REFM	2017	RADIO NOSTALGIE	1 859 816 €	25 967 485	0,07 €	12,89 €
REFM	2017	RADIOS LOCALES NON AFFILIEES	3 833 528 €	103 407 174	0,04 €	6,67 €
REFM	2017	RFM	2 847 639 €	24 941 754	0,11 €	20,55 €
REFM	2017	RTL2	1 901 881 €	24 746 408	0,08 €	13,83 €
REFM	2017	SKYROCK	927 410 €	24 858 258	0,04 €	6,72 €
REFM	2017	VIRGIN RADIO	1 569 606 €	22 597 474	0,07 €	12,50 €
RETV	2016	CANAL+ SA (CLAIR)	139 965 €	906 156	0,15 €	27,80 €
RETV	2016	FRANCE 2	299 378 €	3 741 208	0,08 €	14,40 €
RETV	2016	FRANCE 3	233 031 €	3 375 604	0,07 €	12,43 €
RETV	2016	M6 METROPOLE TELEVISION	237 283 €	3 008 071	0,08 €	14,20 €
RETV	2016	TF1	394 033 €	3 124 991	0,13 €	22,70 €
RNPR	2017	EUROPE 1	262 849 €	5 887 740	0,04 €	8,04 €
RNPR	2017	RADIO TELE LUXEMBOURG	983 944 €	6 407 018	0,15 €	27,64 €
RNPU	2017	FIP	332 026 €	30 333 286	0,01 €	1,97 €
RNPU	2016	FRANCE CULTURE	187 389 €	4 687 080	0,04 €	7,20 €
RNPU	2016	FRANCE INFO	305 523 €	5 182 930	0,06 €	10,61 €
RNPU	2016	FRANCE INTER	551 312 €	7 968 146	0,07 €	12,45 €
RNPU	2016	FRANCE MUSIQUE	743 982 €	20 672 653	0,04 €	6,48 €
RNPU	2016	LE MOUV	184 876 €	26 481 476	0,01 €	1,26 €
RNPU	2016	France BLEUE	2 861 128 €	822 314 137	0,00 €	0,63 €

- Plus les titres sont vendus et plus la rémunération pour copie privée à répartir croît.

VALEUR BRUTE D'UN TITRE VENDU

CODE	Période	Libellé groupe ou diffuseur	Collège Producteurs	Secondes vendues	valeur 1 sec.	Valeur 3 mn.
CPSV	2013	VENTES 2013	23 170 849 €	181 486 315 887	0,000128 €	0,0230 €
CPSV	2014	VENTES 2014	24 212 889 €	164 102 681 584	0,000148 €	0,0266 €
CPSV	2015	VENTES 2015	25 970 820 €	165 771 892 586	0,000157 €	0,0282 €

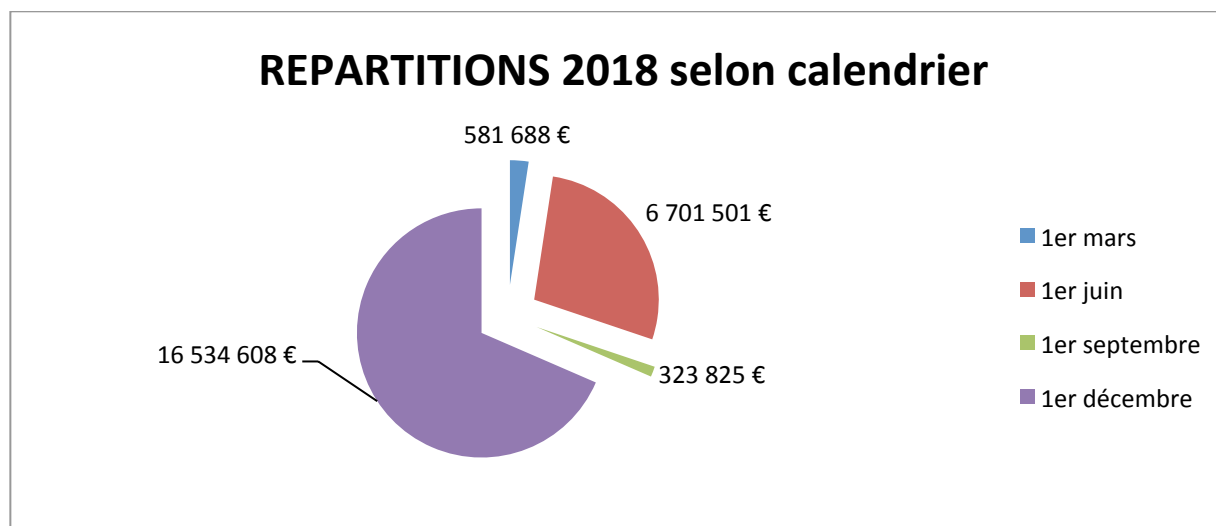
En théorie, l'opération paraît simple. Dans la réalité, les choses sont évidemment plus complexes.

D'abord parce des barèmes différents s'appliquent sur les diffusions selon la catégorie des usagers (un titre sur NRJ ou Radio France rapporte plus que sur une radio locale) ou encore que le calcul de la copie privée à reverser tient compte du nombre de ventes (physiques ou numériques) réalisées en France mais également de la durée du titre vendu. Ensuite, parce que tout ce système implique qu'un phonogramme soit correctement identifié, et par la même identifiable et répartissable. Pour cela, le producteur, membre d'une société de gestion, se voit attribuer par la SCPP ou la SPPF une racine de code ISRC propre à son entreprise à partir de laquelle il pourra décliner le code ISRC de chaque titre produit et dûment déclaré.

Cette norme internationale ne suffit cependant pas et les producteurs, dans leur déclaration, renseignent un formulaire pour chaque titre précisant :

- L'intitulé du phonogramme et les noms de ses interprètes,
- La durée du titre,
- Le(s) territoire(s) d'exploitation : celui ou ceux pour le(s)quel(s) l'OGC est autorisé à gérer les droits,
- Le territoire de fixation : celui où plus de 50 % des investissements de production ont eu lieu,
- La part de droits voisins : la répartition des droits entre le producteur et des tiers à qui le producteur aurait cédé des droits,
- Le renoncement à la retenue de 6 % pour les musiciens d'accompagnement (s'il n'y en a pas ou dans le cadre d'un groupe par exemple).

C'est à partir de ces données que le calcul et le versement des droits voisins du producteur s'effectuent, à raison de 2 répartitions par an (juin et décembre), et d'une tous les 3 mois pour les vidéomusiques. Sur ce relevé figurent d'ailleurs le tracking, c'est-à-dire la source de diffusion qui permet au producteur d'analyser son marché.



Détail important, la perception et la répartition des droits ne sont pas simultanées. La répartition s'effectue en général en année n+1, comprenez par-là sur l'exercice précédent, voire sur les exercices antérieurs.

Pour pallier à cette distorsion temporelle, la SPPF, notamment, a mis en place un système d'avance dont profitent la plupart des labels s'ils remplissent les conditions et critères d'attribution en vigueur, votés en Assemblée Générale.

Que se passe-t-il si les phonogrammes ne sont pas ou mal identifiés, suite à un défaut initial de documentation ? Pour réduire le taux d'irrépartissables par défaut de bonne identification, la clôture définitive d'une année de compte intervient tous les 5 ans, pour les phonogrammes non identifiés sur les diverses exploitations. En 2013, se fera donc la clôture définitive de 2007. Un producteur a donc 5 ans pour récupérer ses droits.

DROITS VOISINS ET CONTRATS DE LICENCE

Conséquence directe de leur montée en puissance, la gestion des droits voisins devient un objet de négociation notamment pour le recouplement des avances versées par les licenciés au producteur initial. Le but étant de rembourser le plus rapidement possible l'avance versée.

Dans la plupart des contrats de licence, il y a aujourd'hui un partage des droits voisins entre producteur et licencié. Cela se matérialise dans le contrat de licence par une clause spécifique relative à la gestion des droits voisins, dans laquelle sont stipulés le % et celui désigné pour gérer les droits voisins auprès de son OGC.

La maîtrise de la gestion des droits voisins est plus que jamais un enjeu pour les producteurs indépendants, d'où l'importance de la conserver et déclarer tous les phonogrammes et/ou toutes les vidéomusiques qu'il a produits auprès de son OGC.

C'est la raison pour laquelle la SPPF gère depuis l'origine les clefs de partage prévues dans les contrats de licence (même si les parties ne dépendent pas de la même OGC) ainsi que les cessions de créance consenties par les producteurs à leurs licenciés pour que ces derniers recourent plus rapidement les avances remboursables sur les droits voisins.

La cession de créance est une solution simple et peu coûteuse pour un producteur indépendant pour conserver la gestion de ses droits voisins et assurer à son licencié le recouplement des avances qui lui ont été versées pour un album.

Eviter les doubles déclarations de phonogrammes et/ou de vidéomusiques : ces situations nuisent à la bonne gestion de vos droits voisins et conduisent purement et simplement à un blocage des droits à répartir, que ces doubles déclarations concernent deux membres de la SPPF ou bien un membre respectivement de la SPPF et de la SCPP.

Dans le cadre d'une exploitation à l'étranger, la chaîne des droits s'opacifie et des doubles déclarations peuvent également surgir lorsque le producteur donne un mandat de gestion de ses droits voisins au licencié, qui a des accords avec ses filiales étrangères notamment.

Un autre aspect sur lequel le producteur doit être vigilant : la fin des contrats de licence. Ceux-ci sont par nature limités dans le temps, et en cas de non-reconduction, le producteur doit avertir sa société de gestion collective de la fin du contrat, et, si elle est différente, celle du licencié du transfert des droits.

LES FRAIS DE GESTION

A ce jour, la SPPF prélève un pourcentage de 5.5 % sur les droits à rémunération au stade de leur perception ainsi qu'un pourcentage de 6 % sur les droits vidéomusiques. Ce taux de prélèvement constitue l'un des plus faibles opérés au sein des OGC tant français qu'européens. Il reflète la maîtrise de ses charges de fonctionnement par la SPPF.